

L'an mil neuf cent septante-neuf

Le vingt-trois janvier

Pardevant

Docteur en Droit, Notaire à Seneffe

Ont comparu:

Les parties ci-après nommées qui seront désignées sous les mots "les vendeurs" et "les acquéreurs"

Lesquels ont convenu ce qui suit:

Les vendeurs ont déclaré vendre sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de charges privilégiées ou hypothécaires aux acquéreurs qui acceptent le bien désigné ci-après.

CONDITIONS.

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, tel qu'il se poursuit, s'étend et se compose, avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues et sans garantie de la contenance exprimée, dont le plus ou le moins, quelle que soit la différence, excédât-elle même un vingtième, demeurera au profit ou à la perte des acquéreurs.

Les acquéreurs auront la jouissance du dit bien à dater de ce jour, par la perception des loyers, mais à charge par les acquéreurs de s'entretenir, à leurs frais, risques et périls, avec le locataire, pour la prise de possession effective.

Les impôts et taxes incomberont aux acquéreurs à dater du jour d'entrée en jouissance.

S'il s'agit d'un immeuble bâti, les acquéreurs devront continuer tout contrat d'assurance incendie en cours ou payer l'indemnité de résiliation.

Il est fait observer 1) que les vendeurs ne garantissent pas de la possibilité de construire sur le bien ci-après décrit ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation 2) qu'aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édiflée sur le dit bien tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'Etude du notaire soussigné.

Ce dernier certifie que les noms, prénoms, lieux et dates de naissance rappelés des parties ci-après nommées, sont conformes aux registres de l'Etat-Civil.

Les acquéreurs seront subrogés aux vendeurs dans toutes indemnités éventuellement dues à raison de dégâts miniers causés au dit bien antérieurement à ce jour, s'il n'y a pas été renoncé auparavant.

Désignation des vendeurs.

Les Etablissements société anonyme, dont le siège social est à Trazegnies, constituée sous forme de société de personnes à responsabilité limitée par acte du notaire du [] publié aux Annexes du Moniteur Belge des huit et dix-sept/dix-huit janvier mil neuf cent trente-huit, sous les numéros [], transformée en société anonyme par acte du Notaire [], de [], du [], publié aux dites Annexes

Ici représentée par :

Les pouvoirs des dites dames ont été publiés aux dites annexes du six juillet mil neuf cent septante huit sous le n° 1685/8

Agissant respectivement en qualité de Présidente du Conseil d'Administration et d'Administrateur de la dite société et en vertu de l'article 19 des statuts.

Désignation des acquéreurs.

Désignation des biens.

Commune de COURCELLES (ex- TRAZEGNIES)

Une maison avec dépendances et terrain, cadastrée section A numéros 354L16, 354L14 et 354a 15 pour sept ares neuf centiares, - - - - -
tenant à la rue () on où elle est cotée numéro () .

Origine de propriété.

Ce bien appartenait, partie en vertu d'acte du notaire () , de ()
et le sur-
plus en vertu d'acte du notaire () , de ()
() , à la venderesse.

Prix.

Plan:

Le bien prédécrit est délimité sous liséré vert en un plan dressé le onze décembre mil neuf cent septante-huit par le géomètre () Paré de ()

Ce plan auquel les parties devront se référer sera signé par elles et par le notaire et restera ci-annexé.

Condition spéciale.

Sur le pignon Sud-Ouest du dit bien est peinte une enseigne publicitaire au nom de la venderesse; cette inscription pourra subsister tant que la venderesse existe juridiquement, et les acquéreurs s'interdisent pour eux mêmes et leurs ayants cause de l'enlever sans l'autorisation préalable et écrite de la venderesse.

Dont acte

Passé à Seneffe en l'Etude

Lecture faite, tant de l'article 203 du Code des droits d'Enregistrement que du présent acte, les parties ont signé avec le Notaire

Le ou les acquéreurs à l'acte dont la minute précède, en vue de bénéficier de la réduction des droits prévue à l'article 53, secundo, de l'A.R. du 30 novembre 1939, déclarent expressément :

- 1) Que l'habitation sera occupée par eux ou leurs descendants.
 - 2) Qu'ils ne possèdent pas d'autres immeubles en totalité ou en indivision que ceux éventuellement repris ci-après, dont le revenu cadastral forme, avec celui de l'immeuble acquis, un total inférieur au maximum fixé au dit Arrêté.
 - 3) Qu'ils s'interdisent pour eux et leurs ayants droit ou ayants cause d'affecter ou de laisser affecter l'immeuble, en tout ou en partie, à un débit de boissons pendant un délai de quinze ans à partir d'aujourd'hui.
- Immeuble dont question au 2) ci-dessus : ~~néant~~ Maison sise à Manage, rue de l' 31 cadastrée section n° 172 pour valeur de 100 000 F, que les acquéreurs s'engagent à élié-
- ner.
- 4) que le Revenu cadastral du bien présentement acquis n'est pas encore fixé, ainsi qu'il résulte d'une déclaration du dix neuf janvier mil neuf cent septante huit du Directeur du Cadastre de Mons.

SALAIRE

Total 714 + 30 = 744

Compte No 222 Le Consignataire

[Signature]